

**Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'exploiter une unité
d'abattage d'ovins durant la fête de l'Aïd al-Adha 2022
EARL LES BERGERIES D'AUMONT
Communes de Creil et Saint-Maximin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la décision d'agrément sanitaire temporaire délivrée et notamment les jours et heures d'abattage ;

Vu la demande présentée le 16 avril 2022 et complétée le 31 mai 2022 par M. MEDJAHED Mohamed relative à une demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage par l'EARL LES BERGERIES D'AUMONT, dans les installations sises au 510 rue de Galilée à CREIL (60100), physiquement implantées sur le territoire des communes de CREIL et SAINT-MAXIMIN, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 29 juin 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à l'exploitation d'une installation d'abattage temporaire implantée sur le territoire des communes de Creil et Saint-Maximin, par l'EARL LES BERGERIES D'AUMONT, exploité par M. MEDJAHED Mohamed, dans les locaux sis au 510 rue de Galilée à CREIL (60100), pour la fête de l'Aïd-el-Kébir 2022.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 2019 susvisé s'appliquent aux installations citées à l'article 1^{er}.

Ces installations sont rangées sous la rubrique suivante :

- Rubrique n° 2210-3 pour les installations mobiles présentes sur un même site moins de 30 jours/an pour un tonnage inférieur à 30 T carcasses/j,
- La capacité maximale de l'établissement est de 20 T carcasses/j.

Article 3

Font l'objet d'une dérogation aux distances d'implantation, l'installation d'abattage et la bergerie attenante situées à 10, 25, 64, 85 et 95 mètres de sept entreprises.

Article 4

Les mesures compensatoires suivantes devront être appliquées :

- la bergerie ne sera pas curée les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les transports des fumiers depuis le site d'abattage ne seront autorisés que du lundi au vendredi et resteront interdits les jours fériés.

Article 5

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 15,16 ha.

Article 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après :

- Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydro-fourche.
- Ces dépôts sont interdits :
 - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
 - à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
 - à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
 - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
 - pendant les périodes de forte pluviosité ;
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
 - sur les terrains de forte pente.
- Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.
- Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

Article 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Article 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Creil et Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Creil et Saint-Maximin font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, les maires des communes de Creil et Saint-Maximin, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 JUIL. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

L'EARL LES BERGERIES D'AUMONT

La Sous-préfète de Senlis

Les maires des communes de Creil et Saint-Maximin

Le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

L'Inspecteur des installations classées